

(1)

(N° 186.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MAI 1887.

Mesures destinées à réprimer l'ivresse publique (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE MÉRODE.

MESSIEURS,

La question que votre section centrale a examinée n'est pas nouvelle.

Dès 1868, elle faisait l'objet d'une étude sérieuse de la part du Gouvernement, et l'honorable M. Frère-Orban, Ministre des Finances, déposa à cette époque des renseignements très complets et fort intéressants sur la matière.

Outre un aperçu des effets de l'intempérance et une énumération détaillée des moyens de la combattre, ce travail contenait un exposé de l'état de la question dans divers pays d'Europe et d'Amérique.

La conclusion de ce document portait : « Depuis une dizaine d'années surtout (donc depuis 1858 environ) un assez grand nombre de corps constitués, se faisant l'organe d'une partie de la nation, se sont prononcés, sur cette question, dans le sens de la répression pénale de l'ivrognerie. »

Mais malgré ce qui précède, l'État ne prit pas l'initiative de ces mesures répressives et la question resta ouverte.

Depuis lors, est-il besoin de le dire, le mal augmente de jour en jour.

(1) Projet de loi, n° 67.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. DE MÉRODE, DE BRUYN, HOUZEAU DE LEHAIE, DE LIEDEKERKE, VAN CLEEMPUTTE et DE BORCHGRAVE.

Il faut bien l'avouer, l'ivrognerie est entrée profondément dans nos mœurs.

« Dans l'antiquité, disait, à Anvers, en 1885, l'honorable M. Houzeau de Lehaie, le spectacle d'un esclave ivre suffisait, dit-on, pour détourner les hommes libres des excès ; il n'en est plus ainsi de nos jours.

» On se contente d'en rire et de s'en amuser. On avoue s'être enivré, on va même jusqu'à s'en vanter. »

M. J.-C. Houzeau écrit avec non moins de raison : « Nos populations excusent l'ivresse comme le Calabrais excuse la vengeance, parce que, malheureusement, un grand nombre de nos concitoyens sentent qu'ils sont plus ou moins exposés à avoir un jour recours à cette indulgence.

» De là on s'est habitué à regarder l'ivresse non comme une chose honteuse, mais comme un spectacle risible et amusant. »

Et cependant, M. le Ministre de la Justice constate, à bon droit, dans son exposé des motifs, que l'ivrognerie peuple nos hôpitaux, nos hospices d'aliénés, nos dépôts de mendicité et nos prisons.

Les savants écrits et rapports des docteurs Lentz, Möller, de Vacleroy, Petithan et de MM. Jules Vanderheyde et Cauderlier ⁽¹⁾, démontrent non seulement que l'alcoolisme agit sur le moral, prédispose, d'une manière presque fatale, à certains crimes ; non seulement, que l'abus des boissons fortes développe rapidement les dispositions à la folie lorsqu'elles préexistent chez le buveur, mais encore qu'ils mènent tout droit à l'abâtardissement de la race et à sa décrépitude physique.

L'homme qui s'adonne à l'ivrognerie n'en souffre pas uniquement lui-même ; il imprime aussi à sa descendance le cachet indélébile, matériel et moral, de sa faiblesse ⁽²⁾.

La diminution de la taille est un fait observé en France et en Suisse ; comme les statistiques de recrutement en font foi, elle se rencontre dans les lieux où les boissons spiritueuses de mauvaise qualité sont prises avec excès, et coïncide avec le moment de leur introduction dans la consommation.

Le besoin impérieux de boissons fortes se transmet par hérédité, et l'on tremble en voyant constater à l'autopsie dans les hôpitaux de la capitale 80 p. % de cerveaux d'ouvriers alcoolisés ⁽³⁾.

Le rapport si clair sur la question de l'intempérance, déposé par M. De Ridder, au nom de la 3^e section de la commission du travail, donne un tableau comparatif de la consommation de bière et d'alcool, par tête d'habitant, dans les divers pays d'Europe.

Nous sommes, après la Bavière, le pays où l'on boit le plus de bière (240 litres par habitant et par année), et la Russie et le Danemarck sont seuls à nous dépasser en ce qui concerne l'absorption des spiritueux : la moyenne est chez nous de près de 13 litres par tête et par an.

⁽¹⁾ *De l'alcoolisme et de ses différentes manifestations*, LENTZ, 1884.

⁽²⁾ Page 74. *Compte rendu du meeting international d'Anvers contre l'abus des boissons alcooliques*, par MM. les docteurs MÖLLER et DE VACLEROY et M. JULES VANDERHEYDEN.

⁽³⁾ Voyez PETITHAN, *Répression de l'alcoolisme*, p. 27.

Voici ce que disait, le 12 décembre 1886, M. le docteur Petithan, à la séance de la Ligue anti-alcoolique, à Liège :

« J'ai affirmé qu'il y a en Belgique 100,000 personnes buvant un demi-litre de genièvre par jour; 50,000 en buvant un litre. Tous mes confrères des centres industriels m'ont dit que j'étais en-dessous de la vérité. »

Devons-nous dès lors nous étonner que le bulletin de l'académie royale de médecine ait à enregistrer tant de suicides, tant de cas de folie?

Le dernier rapport sur la situation des asiles d'aliénés du royaume, comprenant les années 1877 à 1881, nous dit que, durant cette période quinquennale, il est entré dans ces différents établissements 1,710 aliénés alcooliques, dont 259 femmes.

La comparaison entre les aliénés alcooliques et les autres aliénés sequestrés dans les divers établissements du royaume donnait, en 1881, les proportions de 9 ³/₁₀ pour les hommes et 2 ²/₁₀ pour les femmes (1).

Qui sera surpris de voir les dépôts de mendicité regorger de buveurs lorsqu'on songera qu'il se dépense annuellement en Belgique 450 millions de francs en boissons enivrantes (2)?

N'est-on pas aussi en droit d'affirmer que l'abus des boissons fortes joue un grand rôle dans les scènes attristantes qui accompagnent trop souvent les grèves dans nos centres industriels.

Devant cette situation, l'intervention du législateur s'impose-t-elle?

Poser cette question c'est la résoudre. Déjà M. Frère-Orban n'y mettait, en 1868, qu'une seule restriction : celle de l'opportunité.

« L'expérience prouve, disait-il, que partout où les mesures émanant de l'autorité ont devancé le vœu de la nation, les efforts tentés sont restés stériles. »

Or tel n'est plus le cas aujourd'hui; le vœu du pays a été clairement exprimé en ce sens lors de la grande enquête ouverte dernièrement par la commission du travail.

Certes, l'État peut encourager l'initiative privée. Il y a des sociétés de tempérance auxquelles nous sommes heureux de rendre hommage. Il est des hommes dévoués qui par leur parole et leur plume ont rendu d'éminents services à la cause anti-alcoolique. Il existe aussi des règlements communaux sur la matière; mais tous ces moyens sont évidemment insuffisants, et en ce qui concerne spécialement ces règlements locaux, ils se trouvent, comme nous l'apprend l'exposé des motifs, infirmés par un arrêt de la Cour de cassation du 26 janvier 1863, rendu, au reste, contrairement aux conclusions du procureur général Leclercq.

Cet arrêt porte que : « la nécessité de réprimer par un statut pénal le dérèglement de l'ivresse volontaire et publique dépend de l'appréciation d'un intérêt moral qui ne peut appartenir qu'au législateur. »

Nous avons d'ailleurs l'exemple de plusieurs pays qui nous ont précédé

(1) MÖLLER, *De l'alcoolisme et des moyens d'y remédier*. Liège, 1886.

(2) Rapport cité, p. 26.

sous ce rapport : L'Angleterre par le Licensing-act de 1872 ; la France par une loi du 22 janvier 1873 ; l'Autriche par la loi du 19 juillet 1877 (applicable en Gallicie, Lodomélie, le grand-duché de Cracovie et le duché de Bukovine) ; la Hollande par la loi du 26 juin 1881 ; la Suède, la Norvège et d'autres pays encore ont édicté résolument des mesures répressives de l'ivrognerie. Qu'il nous soit permis d'analyser rapidement ces diverses législations.

Les lois suédoises et norvégiennes contiennent un véritable arsenal de mesures préventives. Quant aux mesures répressives, elles laissent penser-nous une grande latitude aux pouvoirs municipaux.

La loi anglaise contient également une foule de moyens préventifs (licences, fermetures des cabarets, etc.). Elle punit sévèrement d'une amende, de l'emprisonnement avec ou sans travail forcé et de la confiscation, les falsificateurs de liqueurs éniivrantes, ainsi que les vendeurs et détenteurs de ces boissons.

Enfin elle édicte des mesures répressives énergiques ; elle distingue entre l'ivresse simple et l'ivresse de nature à troubler l'ordre public, où à présenter des dangers spéciaux à raison de la responsabilité du contrevenant.

Elle défend aussi aux cabaretiers, sous peine d'amendes de 10 à 20 £, de donner à boire à des personnes ivres, etc., etc.

La loi française est parfois plus sévère, parfois moins rigoureuse que le projet de loi belge.

Plus sévère :

- a) En ce qui concerne les récidives (elle en admet trois et à des intervalles très longs) ;
- b) Le cabaretier qui fait boire un mineur jusqu'à l'ivresse y est puni d'emprisonnement ;
- c) Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, sera déclarée par le deuxième jugement incapable de vote, d'éligibilité, d'élection, d'être appelé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, où aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; enfin de port d'armes pendant deux ans à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Moins rigoureuse :

Principalement parce que, contrairement au projet belge, la loi française n'admet pas le titre VII du Code pénal *De la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit*.

L'article 12 contient une prescription éminemment utile :

L'affichage de la loi à la porte de la mairie et dans la salle principale des cabarets.

Enfin le tribunal correctionnel, dans les cas prévus par la loi, pourra ordonner que son jugement soit affiché en tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il indiquera.

La loi autrichienne contient également cette dernière mesure.

Au surplus, nous trouvons dans la loi autrichienne des dispositions analogues à celle du projet qui nous occupe quant aux personnes ivres causant du scandale et aux cabaretiers versant à boire à des mineurs ou à des personnes en état d'ivresse.

L'action en payement de consommations faites au cabaret y est déclarée non recevable.

La loi hollandaise, outre les mesures préventives (vergunning ou autorisation ; limitation du nombre des cabarets proportionnellement au nombre des habitants, etc.), contient des mesures de répression draconiennes.

Les cas prévus sont les mêmes que dans le projet qui nous occupe, mais les peines sont généralement plus sévères.

a) Il y a peine d'emprisonnement comminée là où le projet belge ne parle que d'amende. (Cfr. art. 17, 18, 20, 21, 22, L. holl. et art. 1, 2, 4, 5, 6, 7, Projet belge.)

La peine du transport dans un atelier de l'État peut même être appliquée pour la troisième récidive et toute récidive ultérieure d'ivresse manifeste sur la voie publique ;

b) Les amendes y sont plus fortes ;

c) La période fixée pour la récidive est fort longue (deux ans pour certains cas). (Cfr. Loi hollandaise, art. 18, 22, 23.)

La loi hollandaise distingue entre l'ivresse troublant la circulation ou l'ordre publics ou menaçant la sécurité d'autrui et l'ivresse manifeste simple.

Nous croyons utile de publier à la fin de ce rapport le texte de ces différentes lois (1).

Parmi elles il était naturel de choisir celles des pays qui touchent au nôtre et dont les mœurs se rapprochent le plus de nos habitudes nationales.

C'est donc avec raison que le Gouvernement s'est inspiré surtout, pour la rédaction de son projet, des lois française et hollandaise.

DISCUSSION EN SECTIONS.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Dans les 1^{re}, 3^e et 4^e sections, le projet est adopté à l'unanimité ;

Dans la 2^e, par dix voix et deux abstentions ;

Dans la 5^e, par onze voix et deux abstentions ;

Enfin dans la 6^e, plusieurs membres ont déclaré vouloir réserver leur vote.

Dans les 4^e et 5^e sections il ne s'est pas produit d'observations.

Voici celles qui ont été présentées dans les quatre autres :

La 1^{re} section eût désiré que le Gouvernement rendit ce projet connexe à un projet de loi sur la falsification des alcools.

(1) A notre grand regret nous n'avons pas réussi à nous procurer la traduction française du texte des lois suédoises et norvégiennes. Nous ne pouvons qu'ajouter à la suite des autres lois, un résumé de la législation suédoise sur la vente de l'eau-de-vie.

Dans la 2^e section on eût voulu que l'ivresse *scandaleuse* seule fût punie et que le projet fût plus explicite à ce sujet.

On n'y considère guère comme ayant chance d'être appliqués en pratique, que les articles 4, 5 et 7. Un membre y fait remarquer qu'en Suède, comme en France, ce genre de législation n'a produit aucun résultat ; en Norvège une amélioration ne se serait fait sentir que vingt-cinq ans après la promulgation des mesures répressives et devrait être attribuée surtout aux sociétés de tempérance.

Les mesures préventives, limitation du nombre des débits de boisson par communes, contrôle de la qualité des boissons, etc., sont recommandées par un membre.

On discute dans cette section l'opportunité de la loi et l'arbitraire auquel pourrait donner lieu l'application du présent projet de la part des fonctionnaires administratifs, spécialement des bourgmestres.

Enfin, on y exprime le vœu de voir le Gouvernement supprimer les débits d'alcool, en quelque sorte officiels, dans les maisons des gardes-éclusiers, des gares de chemins de fer, etc.

La qualité des boissons n'y serait, paraît-il, qu'insuffisamment contrôlée et il résulte de ces buvettes un véritable danger pour les voyageurs, le personnel des chemins de fer se trouvant ainsi exposé à boire avec excès.

Dans la 3^e section un membre eût préféré au projet actuel la limitation du nombre des débits de boisson.

Un membre de la 6^e section exprime au préalable le vœu que les soldats sortent sans armes le soir. Des membres doutent de l'efficacité du projet de loi.

Les autres observations faites en sections sont reproduites plus loin dans l'analyse des discussions de la section centrale.

DISCUSSION DES ARTICLES.

ART. 1. — La plupart des membres de la 2^e section eussent voulu remplacer les mots *ivresse manifeste* par *ivresse scandaleuse* ou *donnant lieu à désordre*, ainsi que le porte le règlement communal de Termonde.

Il conviendrait aussi d'ajouter à l'énumération de cet article : *et dans les champs*.

ART. 2. — Un membre de la 6^e section trouve trop élevée la peine comminée dans cet article.

ART. 3. — Même observation pour cet article dans la 2^e et la 6^e section. La 1^{re} section en voudrait même la suppression.

ART. 4. — Trois membres de la 2^e section demandent la suppression du mot *manifestement*, ce mot étant inutile et pouvant donné lieu à controverse.

La 6^e section vote la modification suivante : « Seront punis les cabaretiers et tous autres débitants qui par eux-mêmes ou leurs préposés . . . »

ART. 5. — Dans la 1^{re} section un membre propose le texte suivant : « Seront punis, etc., . . . » qui auront servi *en quantité excessive* des boissons alcooliques. »

Cet article est rejeté dans la 6^e section.

ART. 6. — La 1^{re} section rejette le paragraphe 3.

ART. 7. — Les 1^{re} et 6^e sections rejettent le paragraphe 3.

ART. 8. — La 1^{re} et la 6^e section le rejettent. Dans la 2^e section on fait observer qu'il manque de clarté.

ART. 9. — Un membre de la 3^e section le trouve exagéré et en demande la suppression.

ART. 10. — La 1^{re} section demande de libeller ainsi le paragraphe 1^{er} : « En cas de deuxième récidive et dans le cas de l'article 9, etc. »

La 6^e section ne conserve que le 2^o se rapportant au retrait de patente et à l'interdiction d'en obtenir une nouvelle pendant un terme maximum de deux ans. Encore restreint-elle l'application de cette pénalité au seul cas de l'article 9.

ART. 12. — Les sections qui veulent supprimer l'article 8 demandent que la rédaction de cet article soit mis en concordance avec ce désir.

ART. 13. — La 6^e section le rejette par six voix contre cinq et deux abstentions.

Les autres observations se rencontrent dans l'analyse de la discussion par article en section centrale.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Une question a été posée tout d'abord en section centrale.

Faut-il réglementer législativement et d'une manière générale cette matière, ou bien, puisque la légalité des règlements communaux se trouve mise en doute, ne vaut-il pas mieux autoriser les communes par une loi à la réglementer elles-mêmes ?

Il faut ici, en effet, une répression prudente et paternelle : si l'on prenait ce second moyen, tous les agents de la force publique ne se trouveraient pas mêlés à l'exécution de la loi ; il y aurait donc là plus de garanties de modération, puisque l'on se trouverait en face du bourgmestre, surveillé par l'opinion publique, ou de ses subalternes, responsables vis-à-vis de lui et agissant sous son contrôle.

Quelque fondée que puisse être en apparence cette opinion, la majorité de la section centrale ne s'y est point ralliée.

Et d'abord il serait à craindre qu'en s'en remettant uniquement aux magistrats communaux ou à leurs agents du soin de réprimer l'ivresse publique dans ses différentes manifestations, on ne rencontrât pas chez eux toute la sévérité qui est ici nécessaire.

Il est non moins certain que des considérations personnelles, des préoccupations électorales pourraient leur être prêtées au moindre manque d'énergie, et ces imputations doivent être absolument évitées dans l'intérêt même du prestige de ces magistrats. D'autre part, la matière qui nous occupe est en dehors des attributions du pouvoir communal; il s'agit ici, en effet, d'un danger de l'ordre moral, menaçant au même degré la Belgique entière; d'une question d'intérêt général, qui, sauf l'article premier, sort complètement du domaine limité par le titre II de la loi communale.

Votre section centrale adressa à ce sujet à M. le Ministre de la Justice une lettre dans laquelle elle lui demandait, en outre, communication des lois étrangères répressives de l'ivresse, et l'interrogeait sur l'opportunité de fondre avec le projet actuel, un nouveau projet contenant des mesures préventives de l'ivresse publique.

Voici la réponse de l'honorable Ministre de la Justice :

» Bruxelles, le 23 février 1887.

» MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

» Pour satisfaire au désir exprimé dans votre lettre du 11 février courant, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de la loi française du 23 janvier 1875 tendant à réprimer l'ivresse publique.

» L'annuaire de législation étrangère contient sur le même objet :

» La loi hollandaise du 26 juin 1881 (année 1882, p. 367);

» La loi portée en Angleterre en 1871 (année 1873, pp. 40-44);

» La loi autrichienne du 19 juillet 1877 (année 1878, p. 210);

» La loi du 13 mars 1881 concernant les États-Unis (année 1882, p. 791).

» Je ne puis qu'offrir à la section centrale de lui communiquer ces différents volumes, pour le cas où ce recueil ne se trouverait pas à la bibliothèque de la Chambre, et de faire prendre, si elle le juge utile, des renseignements sur la législation d'autres pays encore.

» La répression de l'ivresse constitue un objet d'intérêt général, de la compétence exclusive du pouvoir législatif. Le Gouvernement estime que le soin de régler cette matière ne peut-être abandonné aux conseils communaux.

» En ce qui concerne le vœu émis de fondre le projet de loi avec un projet contenant des mesures préventives de l'abus des boissons alcooliques, le Gouvernement ne peut que se référer aux considérations émises à cet égard

dans l'exposé des motifs. Les deux projets sont indépendants, il n'y a pas de motifs de rattacher l'un à l'autre.

» Agrérez, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre de la Justice,*

» J. DEVOLDER. »

Il ne faut pas oublier pourtant que beaucoup de pays étrangers possèdent, dès à présent, des lois préventives limitant par divers moyens le nombre des débits de boissons, comme nous l'avons vu plus haut.

M. De Ridder en indique une série entière dans les conclusions de son rapport.

La falsification des alcools devrait être spécialement réprimée ; qu'il nous suffise de citer à ce sujet le rapport déposé, le 13 mai 1886, par M. Systermaans, à propos d'une pétition très justifiée adressée à la Chambre par un groupe d'ouvriers bruxellois. (*Voir le Licensing Act. Angleterre, art. 19.*)

L'exposé des motifs nous dit au sujet des mesures préventives :

« Quant à celles-ci, particulièrement délicates et d'une application difficile, le Gouvernement croit devoir attendre les résultats des délibérations de la Commission du travail. »

Or ces délibérations doivent être actuellement entre les mains du Gouvernement.

Il est à remarquer aussi que le projet actuel contient un excellent moyen préventif : *La non-recevabilité de l'action en paiement des consommations faites au cabaret.*

Tout en insistant donc pour que les questions énumérées plus haut reçoivent une solution aussi prompte que le comporte cette matière si vaste et si intimement liée à tant d'intérêts divers et même opposés, la section centrale tient à féliciter M. le Ministre de la Justice du dépôt du projet actuel.

Qu'il nous soit permis aussi de rendre un public hommage à la sollicitude de M. le Ministre de la Guerre qui, par sa circulaire du 12 septembre 1885, interdisant la vente des spiritueux dans les casernes, a donné le signal d'une série d'excellentes réformes.

Reste une dernière question sur laquelle l'attention de votre rapporteur a été attirée (1).

Il est, parmi les buveurs de profession, une classe spéciale, difficile à définir exactement, mais qui est d'autant plus dangereuse qu'elle va et vient librement, pose tous les jours une foule d'actes de la vie civile et politique, et est au fond quasi-irresponsable. Nous voulons parler des malheureux

(1) LENTZ, *De l'alcoolisme et de ses diverses manifestations*, p. 220 ; PETITHAN, *Collocation des alcoolisés* ; MÖLLER, *De l'alcoolisme et des moyens d'y remédier* ; MÖLLER, *Des Sociétés de tempérance* ; MÖLLER, DE VAUCLEROY et VANDERHEYDE, *Meeting international d'Anvers en 1885*.

atteints d'*alcoolisme chronique*. Il ne s'agit ici ni d'ivresse proprement dite, ni de folie ordinaire ⁽¹⁾.

L'*alcoolisme chronique* est un état morbide dû à un empoisonnement souvent très lent, à une absorption fréquente de liqueurs fortes, qui peut même ne jamais avoir amené l'ivresse.

Cet état prédispose parfois les patients à commettre les plus grands crimes, et est en tout cas la source d'une foule de délits. Or, après la perpétration de ceux-ci, les avocats de ce genre d'accusés ne manquent jamais de plaider l'irresponsabilité, et bien souvent ils gagnent leur cause ⁽²⁾.

Doit-on donc interdire les alcoolisés ?

Doit-on les colloquer dans des établissements spéciaux ?

En Angleterre, où il existe des hospices à cet usage, « l'*habitual drunkard* » ⁽³⁾, qui n'est autre que l'homme atteint d'*alcoolisme chronique*, s'engage librement et sur sa signature légalisée à passer un temps déterminé dans un « sanatorium ». Il aliène de propos délibéré sa liberté, et s'il enfreint ses engagements, il peut être contraint par la force à les remplir. En Belgique, dans l'état actuel de la question, un alcoolique qu'une attaque de *delirium tremens* a fait colloquer dans un établissement d'aliénés, doit être relaxé une fois l'accès passé, à moins qu'il ne persiste chez lui un besoin maladif de boire, à moins qu'il ne soit atteint de dipsomanie ⁽⁴⁾.

« Or, en dehors de ce cas, nous dit le docteur Petithan, il y a chez l'alcoolisé, après son accès de *delirium*, un grand nombre de symptômes qui exigent une collocation prolongée. »

D'autre part, il faudrait connaître mal nos mœurs pour croire que chez nous l'alcoolisé provoquera en général lui-même sa séquestration.

Il est donc des médecins éminents qui désirent la création d'asiles spéciaux dans lesquels l'autorité colloquerait de force les alcoolisés et où ceux-ci seraient soumis à un traitement particulier.

Il est bon d'ajouter cependant que de hautes sommités médicales, telles que le docteur Lefebvre prévoient des erreurs dans l'application de ce système.

Les plus grands abus seraient donc à craindre. Quoi qu'il en soit votre section centrale signale ce point délicat à l'examen du Gouvernement, mais se déclare incompétente pour l'examiner plus en détail.

(1) PETITHAN, ouvrage cité, pp. 8 et 12.

(2) PETITHAN, *ibid.*

(3) « Act to facilitate the control and cure of habitual Drunkards ». *Annuaire de législation étrangère*, 1879.

(4) Circulaire ministérielle de M. Bara, 12 août 1867.

DISCUSSION DES ARTICLES.

ART. 1^{er}. — Se conformant en ce point à la législation anglaise et hollandaise, votre section centrale estime qu'il est utile d'établir ici une gradation d'après le degré de culpabilité de la personne ivre et les circonstances dans lesquelles l'ivresse se produit.

L'ivresse, pour être punie, doit évidemment et en tout cas être scandaleuse, et se manifester au dehors par des actes ou une attitude contraire au respect que tout homme se doit à lui-même en public. Admettre le contraire serait s'exposer à des controverses sans fin.

Il serait donc désirable que le Gouvernement s'expliquât encore à ce sujet.

Voici le texte que la section centrale a l'honneur de vous proposer :

« Seront punis d'une amende :

» a) de 1 à 10 francs ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, places et chemins, les cabarets, débits de boissons et autres lieux publics;

» b) de 6 à 15 francs et d'un emprisonnement de un à quatre jours ou d'une de ces peines seulement, ceux qui étant ivres se livreront à des occupations qui exigent une prudence ou des précautions spéciales afin d'éviter des dangers pour leur vie ou sécurité propre ou celle d'autrui, ainsi que les fonctionnaires publics trouvés ivres dans l'exercice de leurs fonctions. (Art. 22, loi hollandaise.) »

La section centrale n'a pas rédigé de paragraphe spécial pour le cas où une personne ivre trouble l'ordre public. Le cas de trouble de l'ordre public est généralement prévu par les règlements communaux, il l'est pour les heures de nuit par l'article 561 du Code pénal.

L'amende encourue du chef d'ivresse, paragraphe 1^{er}, viendra donc tout naturellement s'ajouter à celle encourue du chef de la contravention aux règlements communaux ou à l'article 561 du Code pénal.

La section centrale a dû aussi ajouter à l'amende la peine de l'emprisonnement pour les cas punis par le paragraphe 2, afin de mettre ce paragraphe en rapport avec l'article 557 du Code pénal, visant un fait analogue.

Elle n'a pu conserver l'article 557 du Code pénal purement et simplement, parce qu'il ne vise qu'un seul fait spécial, se rapportant aux conducteurs d'attelages, alors qu'il peut y avoir danger très grand dans beaucoup d'autres cas du même genre (exemples : ivresse chez un machiniste, chez le porteur d'armes chargées).

Il va sans dire aussi que l'article 557 du Code pénal reste debout pour tous les cas autres que l'ivresse.

ART. 2. — La classification introduite à l'article 1^{er} a dû être maintenue à l'article 2 puisqu'il s'agit de la récidive pour les mêmes contraventions.

La section centrale a jugé utile de maintenir le délai de six mois ; il s'agit, en effet, de frapper ici les *buveurs d'habitude*.

Ces remarques s'appliquent aussi à l'article 3.

Il est à remarquer également que puisque l'on veut avant tout déraciner le vice de l'ivrognerie, la récidive dans la présente loi n'est pas soumise à la condition qu'il y ait eu condamnation antérieure *par le même tribunal*, il suffit qu'il y ait eu condamnation. (Cfr. C. p. 565.)

La privation de port d'armes est tirée de la loi française (art. 3), et se justifie par des considérations de sûreté publique.

Voici le texte proposé par la section centrale :

« En cas de récidive, dans le délai de six mois après la date de la condamnation, de l'infraction prévue à l'article 1^{er}, littéra a, l'inculpé sera condamné à une amende de 5 à 25 francs.

» En cas de récidive, dans le même délai, de l'infraction prévue à l'article 1^{er}, littéra b, l'inculpé sera condamné à une amende de 11 à 25 francs et à un emprisonnement de sept jours au plus, où à l'une de ces peines seulement.

» En outre, si l'inculpé lors des deux contraventions était porteur d'armes chargées, son permis de port d'armes lui sera retiré et il ne pourra lui en être accordé de nouveau pendant douze mois.

» Les armes à feu dont le contrevenant sera porteur pourront être immédiatement saisies et confisquées⁽¹⁾. »

Le dernier paragraphe est une dérogation à l'article 22 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, ainsi qu'à la loi du 26 mai 1876 sur le port d'armes de guerre et à l'arrêté royal du 29 juin 1876, pris en exécution de cette dernière loi. (Voir art. 553 C. p.)

ART. 3. — Voici l'amendement de la section centrale :

« En cas de nouvelle récidive, dans le délai de six mois après la date de la seconde condamnation, de l'infraction prévue à l'article 1^{er}, littéra a, l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de huit jours à trois semaines et à une amende de 26 à 75 francs, où à une de ces peines seulement ;

» En cas de nouvelle récidive, dans le même délai, de l'infraction prévue à l'article 1^{er}, littéra b, l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de huit jours à un mois et à une amende de 26 à 100 francs, où à une de ces peines seulement. »

ART. 4. — Il a paru trop sévère à la section centrale de punir *les préposés*, qui souvent ne sont pas responsables. Partant de cette idée et pour plus de clarté elle propose la rédaction suivante :

« Seront punis, etc., les cabaretiers et tous autres débitants de boissons qui auront, soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés, servi dans l'exercice de leur commerce des boissons enivrantes à des personnes manifestement ivres. »

(1) Cfr. Art. 34, C. p., et arrêté royal du 23 septembre 1884, modifiant celui du 1^{er} mars 1882 sur la délivrance des permis de port d'armes de chasse.

ART. 5. — Tout d'abord il convient de bien fixer ici la portée de cet article. Il ne doit pas être défendu, par exemple, à un pensionnat de se rafraîchir pendant une promenade; à un père de régaler son fils, etc.; mais il est bon pourtant de lutter contre l'habitude croissante de beaucoup d'adolescents de s'adonner aux liqueurs fortes.

Il est évident qu'on n'entend interdire ici que les spiritueux proprement dits et non le vin, la bière, ni même les liqueurs non dites « liqueurs fortes ».

Il est certain aussi qu'il ne s'agit que de protéger des mineurs de seize ans abandonnés à eux-mêmes.

La rédaction proposée à l'article 4 est également substituée ici à celle du projet, sauf les derniers mots : « Seront punis servi dans l'exercice » de leur commerce des spiritueux à un mineur âgé de moins de seize ans, » s'il n'est sous la surveillance d'une autre personne (1). »

ART. 6. — Autant le délai de six mois se justifiait aux articles 1 et 2, autant il paraît naturel de rentrer ici dans le droit commun (art. 565 C. p.), et de substituer les mots « dans les douze mois », aux mots « dans les six » mois ».

ART. 7. Pas d'observation.

ART. 8. — Cet article a donné lieu à de nombreuses controverses ; en effet :

Ou bien l'article 8 fixe une troisième récidive pour les infractions prévues aux articles 4 et 5 et, dans ce cas, il va trop loin puisqu'il se complique encore de l'article 10 ; de plus, il y aurait dans cette hypothèse trois récidives pour les contraventions prévues aux articles 4 et 5 et une seule pour le délit prévu à l'article 7, qui prévoit, cependant le cas le plus grave de tous ;

Ou bien cet article 8 ne fixe pas une troisième récidive ; ce n'en serait qu'une seconde dans les douze mois, plus forte que celle dans les six mois, ce qui ne s'expliquerait point. Au surplus, la section centrale n'admettant plus les délais de six mois pour les récidives fixées par l'article 6, elle croit pouvoir ne conserver l'article 8 que comme établissant une récidive au délit visé par l'article 7.

Si, contrairement au reste de la loi, il n'est question pour ce délit que d'une récidive au lieu de deux, cela a paru suffisant, étant donnée la sévérité exceptionnelle de la peine comminée en cas de première récidive par l'article 8.

La section centrale propose donc la rédaction ci-après : « En cas de récidive dans le délai de douze mois après la date de la condamnation de l'infraction prévue à l'article 7, le coupable sera puni... etc... »

(1) La loi autrichienne dit : *manifestement* impubères et non accompagnés d'autres personnes. La loi anglaise dit : *visiblement* âgés de moins de seize ans.

ART. 9. — Cet article est une aggravation de l'article 399 du Code pénal. Il se retrouve du reste dans la loi hollandaise (art. 20, §§ 4 et 5), avec certaines restrictions. Comme les peines y comminées sont très sévères, il a paru à la section centrale que le fait prévu devait être commis *intentionnellement*.

Il faut donc un fait bien précis et une intention bien arrêtée d'enivrer une autre personne.

Voici le texte proposé par la section centrale :

« Quiconque a intentionnellement enivré autrui sera puni, etc., lorsque l'ivresse aura causé incapacité de travail personnel.

» Si la mort s'en est suivie, etc. »

ART. 10. — Pas d'observation.

ART. 11. — Faire boire aux ventes, est un moyen peu avouable employé souvent par les vendeurs. On ne peut pas absolument l'éviter aux ventes se faisant dans les cabarets. Quant aux ventes en plein air, les liqueurs se transportant le plus facilement, c'est elles surtout qu'on y sert.

D'autre part, il est à craindre que l'autorité communale ou toute autre autorité compétente ne soit pas toujours assez sévère en ce qui concerne le refus d'autorisation.

La section centrale propose donc un paragraphe 2 ainsi conçu :

§ 2. « Il est interdit de colporter ou de servir des boissons enivrantes à toute vente aux enchères ayant lieu en plein air. »

§ 3. « En cas de récidive, etc..... »

ART. 12. — Pas d'observation.

ART. 13. — Pas d'observation.

ART. 14. — Puisque c'est l'ivresse qu'on vise, il s'agit naturellement de toutes dettes contractées pour consommation de boisson prise au cabaret même, tant de bière que de liqueurs ou de vin, mais il ne s'agit que des dettes de cette sorte. Il est donc évident que l'action en paiement de bière achetée au cabaret pour être consommée ailleurs est recevable. Il en est de même de l'action en paiement de nourriture, que celle-ci ait été ou non, consommée au cabaret.

ART. 15. (Additionnel.) — Pour mieux préciser quels sont les fonctionnaires et agents chargés de faire respecter la présente loi, la section centrale propose un article additionnel qui n'est que la reproduction de l'article 13 de la loi française. Le voici : « Les gardes champêtres sont chargés de » rechercher, concurremment avec les autres officiers de police judiciaire, » chacun sur le territoire sur lequel il est assermenté, les infractions à la » présente loi. »

ART. 16. (Additionnel.) — Il est tiré de la loi française et existe également dans la loi autrichienne.

C'est l'article 12 de la loi française. Le voici : « Le texte de la présente loi » sera affiché à la porte de toutes les maisons communales et dans la salle » principale de tous les cabarets, cafés et autres débits de boisson. Un » exemplaire en sera adressé, à cet effet, à tous les bourgmestres et à tous » les cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons. »

Votre section centrale, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du présent projet de loi ainsi amendé.

Le Rapporteur,

Le Président,

MÉRODE P^{co} DE RUBEMPRÉ.

TH. DE LANTSHEERE.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Seront punis d'une amende de 1 à 15 francs ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cabarets, débits de boissons et autres lieux publics.

ART. 2.

En cas de récidive de l'infraction prévue à l'article 1^{er}, dans le délai de six mois après la date de la condamnation, l'amende sera de 5 à 25 francs.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Seront punis d'une amende :

a) De 1 à 10 francs ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, places et chemins, les cabarets, débits de boissons et autres lieux publics ;

b) De 6 à 15 francs et d'un emprisonnement de un à quatre jours ou d'une de ces peines seulement, ceux qui étant ivres se livreront à des occupations qui exigent une prudence ou des précautions spéciales afin d'éviter des dangers pour leur vie ou sécurité propre ou celle d'autrui, ainsi que les fonctionnaires publics trouvés ivres dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 2.

En cas de récidive, dans le délai de six mois après la date de la condamnation, de l'infraction prévue à l'article 1^{er}, litt. a, l'inculpé sera condamné à une amende de 5 à 25 francs.

En cas de récidive, dans le même délai, de l'infraction prévue à l'article 1^{er}, litt. b, l'inculpé sera condamné à une amende de 11 à 25 francs et à un emprisonnement de sept jours au plus, ou à l'une de ces peines seulement.

En outre, si l'inculpé lors des deux contraventions était porteur d'armes chargées, son permis de port d'armes lui sera retiré et il ne pourra lui en être accordé de nouveau pendant douze mois.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 3.

En cas de nouvelle récidive de la même infraction dans le délai de six mois après la date de la condamnation précédente, l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de huit jours à un mois et à une amende de 26 à 100 francs, ou à l'une de ces deux peines seulement.

ART. 4.

Seront punis d'une amende de 5 à 25 francs les cabaretiers et tous autres débitants, ainsi que leurs préposés, qui auront servi des boissons enivrantes à des personnes manifestement ivres.

ART. 5.

Seront punis d'une amende de 5 à 25 francs les cabaretiers et débitants, ainsi que leurs préposés, qui auront servi des boissons enivrantes à un mineur âgé de moins de seize ans accomplis.

ART. 6.

Pour les infractions prévues par les deux articles précédents :

En cas de récidive dans les six mois, le

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 3.

Les armes à feu dont le contrevenant sera porteur pourront être immédiatement saisies et confisquées.

En cas de nouvelle récidive, dans le délai de six mois après la date de la seconde condamnation, de l'infraction prévue à l'article 1^{er}, litt. a, l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de huit jours à trois semaines, et à une amende de 26 à 75 francs, ou à une de ces peines seulement.

En cas de nouvelle récidive, dans le même délai, de l'infraction prévue à l'article 1^{er}, litt. b, l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de huit jours à un mois et à une amende de 26 à 100 francs, ou à une de ces peines seulement.

ART. 4.

Seront punis d'une amende de 5 à 25 francs les cabaretiers et tous autres débitants de boissons qui auront, soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés, servi dans l'exercice de leur commerce des boissons enivrantes à des personnes manifestement ivres.

ART. 5.

Seront punis d'une amende de 5 à 25 francs les cabaretiers et tous autres débitants de boissons qui auront soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés, servi, dans l'exercice de leur commerce, des spiritueux à un mineur âgé de moins de seize ans si celui-ci n'est sous la surveillance d'une autre personne.

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

En cas de récidive dans les douze mois,

PROJET DU GOUVERNEMENT.

minimum de la peine sera de 10 francs d'amende;

En cas de récidive nouvelle, dans le délai de six mois après la condamnation antérieure, l'amende sera de 26 à 50 fr.

ART. 7.

Sera puni d'une amende de 26 à 100 francs quiconque aura fait boire, jusqu'à l'ivresse manifeste, un mineur âgé de moins de seize ans accomplis.

Si le coupable exerce la profession de cabaretier ou débitant de boissons, la peine sera portée au double.

Toutefois dans les cas prévus par le présent article et celui qui précède, l'inculpé ne sera passible d'aucune peine s'il prouve qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur.

ART. 8.

Pour les infractions prévues par les articles 4, 5 et 7, en cas de récidive dans les douze mois, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 50 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 9.

Lorsque l'ivresse a pour conséquence une maladie ayant causé incapacité de travail personnel, celui qui l'a occasionnée ou procurée sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 50 à 2,000 francs.

Si la mort s'ensuit, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion et de 250 à 5,000 francs d'amende.

ART. 10.

Dans les cas prévus par les articles 3,

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

le minimum de la peine sera de 10 francs d'amende.

En cas de récidive nouvelle, dans le délai de douze mois, etc.

ART. 7.

(Comme ci-contre)

ART. 8.

En cas de récidive, dans le délai de douze mois après la date de la condamnation, de l'infraction prévue à l'article 7, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 50 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 9.

Quiconque a intentionnellement enivré autrui, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 50 à 2,000 francs, lorsque l'ivresse aura causé incapacité de travail personnel.

(Comme ci-contre.)

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

8 et 9, outre les peines comminées par ces articles, le tribunal pourra prononcer à charge des condamnés :

1° La déchéance du droit d'exercer les fonctions de juré, de tuteur et de conseil judiciaire pour un terme de deux à cinq ans ;

2° Le retrait de la patente de cabaretier ou débitant de boissons et l'interdiction d'en obtenir une nouvelle pendant un terme maximum de deux ans.

ART. 11.

Sera puni d'une amende de 5 à 25 francs, quiconque, sans être muni d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente, aura colporté ou servi des boissons enivrantes en dehors des cafés, cabarets ou débits de boissons.

En cas de récidive dans les six mois, l'amende sera portée au double.

ART. 12.

Le tribunal pourra ordonner que le jugement portant condamnation à raison des infractions punies par les articles 6, 7, 8 et 9 sera affiché à tel nombre d'exemplaires et en tel lieu qu'il déterminera, le tout aux frais du condamné.

ART. 13.

Le livre 1^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera appliqué aux infractions ci-dessus.

ART. 14.

Ne sera recevable en justice aucune action pour dettes de cabaret.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 11.

§ 1^{er}. (Comme ci-contre.)

§ 2. Il est interdit de colporter ou de servir des boissons enivrantes à toute vente aux enchères, ayant lieu en plein air.

§ 3. (Comme ci-contre.)

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

ART. 14.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 15. (Additionnel.)

Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, concurremment avec les autres officiers de police judiciaire, chacun sur le territoire sur lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi.

ART. 16. (Additionnel.)

Le texte de la présente loi sera affiché à la porte de toutes les maisons communales et dans la salle principale de tous les cabarets, cafés et autres débits de boisson. Un exemplaire en sera adressé, à cet effet, à tous les bourgmestres et à tous les cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons.



ANNEXES.

I

LÉGISLATION FRANÇAISE.

Loi tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme.

(22 janvier 1873.)

ART. 1^{er}. Seront punis d'une amende de 1 à 5 francs inclusivement ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics. Les articles 474 et 483 du Code pénal seront applicables à la contravention indiquée au paragraphe précédent.

ART. 2. En cas de nouvelle récidive, conformément à l'article 483, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 300 francs. Quiconque ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse, depuis moins d'un an, se sera de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

ART. 3. Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément à l'article précédent, sera déclarée par le second jugement incapable d'exercer les droits suivants : 1^o de vote et d'élection ; 2^o d'éligibilité ; 3^o d'être appelée ou nommée aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; 4^o de port d'armes pendant deux ans, à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

ART. 4. Seront punis d'une amende de 1 à 5 francs inclusivement les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres, ou qui les auront reçus dans leurs établissements, ou auront servi des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis. Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des liqueurs alcooliques à un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ; s'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef. Les articles 474 et 483 du Code pénal seront applicables aux contraventions indiquées aux paragraphes précédents.

ART. 5. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 300 francs les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, auront commis un des faits prévus au dit article. Quiconque ayant été condamné en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des mêmes faits, depuis moins d'un an, se rendra de nouveau coupable de l'un ou de l'autre de ces faits, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double.

ART. 6. Toute personne qui aura subi deux condamnations en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des délits prévus en l'article précédent pourra être déclarée par le second jugement incapable d'exercer tout ou partie des droits indiqués à l'article 3. Dans le même cas, le tribunal pourra ordonner la *fermeture de l'établissement* pour un temps qui ne saurait excéder *un mois*, sous les peines portées par l'article 3 du décret du 29 décembre 1851. Il pourra aussi, sous les mêmes peines, interdire seulement au débitant la faculté de livrer des boissons à consommer sur place.

ART. 7. Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 300 francs, quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans accomplis. Sera puni des peines portées aux articles 5 et 6, tout cafetier, cabaretier ou autre débitant de boissons qui, ayant subi une condamnation en vertu du paragraphe précédent, se sera de nouveau rendu coupable soit du même fait, soit de l'un ou de l'autre des faits prévus en l'article 4-1°, dans le délai indiqué en l'article 5-2°.

ART. 8. Le tribunal correctionnel, dans les cas prévus par la présente loi, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il indiquera.

ART. 9. L'article 463 du Code pénal sera applicable aux peines d'emprisonnement et d'amende portées par la présente loi. L'article 59 du même Code ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi.

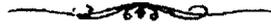
ART. 10. Les procès-verbaux constatant les infractions prévues dans les articles précédents seront transmis au procureur de la République dans les trois jours au plus tard, y compris celui où aura été reconnu le fait sur lequel ils sont dressés.

ART. 11. Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, pourra être, par mesure de

police, conduite à ses frais au poste le plus voisin pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison.

Art. 12. Le texte de la présente loi sera affiché à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons. Un exemplaire en sera adressé à cet effet à tous les maires et à tous les cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons. Toute personne qui aura détruit ou lacéré le texte affiché sera condamnée à une amende de 1 à 5 francs et aux frais du rétablissement de l'affiche. Sera puni de même tout cabaretier, cafetier ou débitant chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché.

Art. 13. Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, concurremment avec les autres officiers de police judiciaire, chacun sur le territoire sur lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces infractions.



II

LÉGISLATION AUTRICHIENNE.

Loi du 19 juillet 1877, contenant des dispositions pour la répression de l'ivrognerie (applicable dans les royaumes de Gallicie et de Lodomérie, y compris le grand-duché de Cracovie, et dans le duché de Bukowine).

ART. 1^{er}. Quiconque, dans les auberges ou débits de boissons, dans les rues ou dans quelque lieu public que ce soit, se trouve en état d'ivresse manifeste, causant du scandale, quiconque fait paraître avec intention dans les mêmes lieux une autre personne en état d'ivresse, est puni d'un emprisonnement d'un mois au plus ou d'une amende de cinquante florins au plus.

Sont punis de la même peine les propriétaires des auberges ou débits de boissons ou leurs commis qui servent ou font servir des boissons spiritueuses à des consommateurs déjà ivres, ou, hors le cas de nécessité, à des consommateurs manifestement impubères, non accompagnés d'autres personnes.

ART. 2. Les créances contre des consommateurs pour fourniture de boissons spiritueuses dans des auberges ou débits de boissons ne donnent pas d'action, si celui qui a consommé à crédit n'avait pas encore acquitté, au moment où les boissons lui ont été fournies, une dette du même genre envers le même créancier.

Ces créances n'entrent pas en compensation avec les créances de celui qui a consommé à crédit.

ART. 3. Les contrats de nantissement et de cautionnement, conclus pour garantir les créances à raison desquelles le droit d'action est refusé par l'article précédent, sont nuls.

ART. 4. Les dispositions des articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux dettes contractées pour les étrangers logés dans les auberges.

ART. 5. Quiconque cherche à éluder les dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi par une simulation, ou en se faisant remettre un billet, notamment un effet de change, est puni d'un emprisonnement d'une semaine à deux mois ou d'une amende de 200 florins au plus.

ART. 6. Si une personne encourt dans une année trois condamnations pour ivresse, les autorités administratives du ressort peuvent lui interdire pour une année l'entrée des auberges et débits de boissons au lieu de son domicile et dans les environs les plus proches. L'infraction à cette interdiction est punie d'un emprisonnement d'un mois au plus et d'une amende de 50 florins au plus.

ART. 7. Quand il est reconnu que des condamnations antérieures répétées à raison des infractions mentionnées dans l'article 4^{er}, 2^e alinéa, et dans l'article 5, ont été sans effet sur le propriétaire d'une auberge ou débit de boissons, les autorités administratives du ressort peuvent lui retirer pour un temps déterminé ou pour toujours le droit de tenir une auberge ou un débit de boissons.

ART. 8. La présente loi sera publiée dans les communes de la manière accoutumée suivant les lieux.

Le texte sera affiché dans toutes les auberges ou débits de boissons, à un endroit apparent pour les yeux, accessible à tout le monde, dans la langue de chaque pays et en caractères lisibles. Tout propriétaire qui enfreindra cette prescription sera puni d'une amende de 50 florins au plus.

ART. 9. La recherche et la punition des infractions à la présente loi appartiennent aux autorités judiciaires du ressort.

ART. 10. Les Ministres de la Justice, de l'Intérieur et du Commerce sont chargés de l'exécution de la présente loi.



III

LÉGISLATION HOLLANDAISE.

Loi du 26 juin 1881 tendant à régler la vente en détail des boissons fortes
et à réprimer l'ivresse publique.

ART. 1^{er}. Hors les cas exceptionnels, déterminés par l'article 15, toute personne qui veut vendre en détail des boissons fortes, a besoin d'une autorisation préalable du bourgmestre (maire) et des échevins de la commune où il veut exercer son débit.

Est réputée vente en détail toute vente en quantité de moins de deux litres.

La demande d'autorisation contient une indication exacte des localités où l'on désire vendre les boissons fortes, et des noms, prénoms, charges et professions du demandeur et des gens de sa maison âgés de plus de seize ans.

L'autorisation ne sera refusée que dans les cas déterminé par la loi.

ART. 2. Le nombre des autorisations à accorder ne peut excéder :

Dans les communes de plus de 50,000 âmes, un sur 500 habitants ;

Dans les communes de plus de 20,000 âmes et de 50,000 âmes au plus, un sur 400 habitants :

Dans les communes de plus de 10,000 âmes et de 20,000 âmes au plus, un sur 300 habitants ;

Dans les autres communes, un sur 250 habitants.

Une augmentation de population ne fait pas baisser le maximum.

Sur la proposition du conseil communal, la députation provinciale entendue, le roi peut abaisser ou relever le maximum pour une commune spéciale et pour un temps déterminé à cause de circonstances locales.

Des autorisations en sus du maximum peuvent être accordées par le bourgmestre et les échevins dans des cas particuliers, avec la permission de la députation provinciale

L'arrêté portant une pareille autorisation doit être motivé et inséré au *Staatscourant*.

En dehors de la sphère qui lui est attribuée par l'article 135 de la loi communale, le conseil communal pourra par règlement :

1° Désigner des quartiers, des sections ou des rues, où la vente en détail des boissons fortes est absolument défendue ou ne pourra être autorisée que sous des conditions spéciales ;

2° Déterminer les règles auxquelles sont sujettes les localités où la vente en détail des boissons peut être autorisée.

ART. 3. L'autorisation de l'article 1^{er} est refusée :

1° Si elle ne peut être accordée qu'en infraction des dispositions de l'article 2 ou d'un règlement local prévu par cet article ;

2° Si l'autorisation est demandée pour une localité dont on fait usage pour un service public ou qui communique avec le lieu où un tel service est établi ;

3° Si le demandeur a été condamné irrévocablement dans les cinq dernières années à un emprisonnement d'un an ou à une peine plus grave ;

4° Si le demandeur a été condamné irrévocablement pour contravention à l'article 20 ou deux fois dans les deux dernières années pour contravention à une autre disposition pénale de cette loi ;

5° Si le demandeur est privé, en tout ou en partie, de ses droits civils ou civiques ;

6° Si la demande tend à vendre des boissons fortes dans une maison de tolérance ;

7° Si dans les cinq dernières années, une autorisation a été retirée au demandeur, en vertu de l'article 9, n° 3 ;

8° Si l'autorisation est demandée pour une localité dans laquelle une autre boutique est déjà tenue ou dans laquelle se vendent les lots de la loterie de l'État, ou qui communique avec de pareilles localités ;

9° Si le demandeur est péager, garde de pont ou d'écluse, ou s'il est un fonctionnaire quelconque ;

10° Si le demandeur intervient pour une personne se trouvant dans un des cas mentionnés sous les n°s 3 à 9.

ART. 4. Sur la proposition des bourgmestre et échevins, la députation provinciale peut dispenser de la défense prononcée dans l'article 3, n° 8, pour les centres de villages, où les boissons fortes ne se vendent qu'en deux endroits au plus.

Il peut être dispensé de la défense prononcée dans l'article 3, n° 9, pour les fonctionnaires de l'État, par le Roi, pour les autres fonctionnaires, par la députation provinciale, dans l'un et l'autre cas, les bourgmestre et échevins entendus.

ART. 5. La demande d'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est portée immédiatement à la connaissance du public par les soins des bourgmestre et échevins, de la manière dont les publications se font dans la commune.

Dans le mois qui suivra cette publication, il sera statué par écrit sur la demande.

ART. 6. Sans préjudice des dispositions de la loi sur l'impôt des patentes,

l'autorisation obtenue reste sans effet jusqu'au paiement d'un droit de licence communal, à fixer par le conseil communal.

La valeur locative, à taxer annuellement, que la localité peut avoir d'après l'étendue du débit, sert de base pour fixer le montant de la licence.

Le droit de licence peut varier de 10 à 25 florins pour chaque centaine ou fraction de centaine de florins de la valeur locative. Le montant de ce droit sera diminué de 25 p. % pour les localités où aucune boisson forte n'est vendue ni débitée entre le samedi soir à six heures et le lundi matin à six heures.

Le droit de licence sera réglé conformément aux articles 252 à 256 de la loi communale.

ART. 7. L'autorisation n'est accordée que pour un an. Néanmoins elle est considérée comme prolongée d'année en année, si, avant l'expiration du terme, le droit de licence est payé sans que les bourgmestre et échevins aient exercé le droit que leur attribue l'article 9.

ART. 8. L'autorisation ne dépasse pas les localités qui y sont indiquées.

Elle n'est valable que pour la personne du demandeur. Néanmoins, en cas de décès et d'incompétence ou empêchement temporaires de l'ayant droit, le débit pourra être continué sans autorisation ultérieure pendant un an par un ou plusieurs des héritiers, dans les autres cas par ceux qui y sont qualifiés par la loi ou par l'ayant droit.

ART. 9. Les bourgmestre et échevins retirent l'autorisation :

1^o S'il survient des circonstances qui, si elles avaient existé ou si on les avait connues d'abord, auraient motivé un refus d'après les n^{os} 3 à 10 de l'article 3;

2^o Si volontairement on n'a pas fait usage d'une autorisation accordée, pendant trois mois consécutifs;

3^o Si dans la localité se sont manifestés des faits, par suite de l'ivresse, qui inspirent une crainte légitime que la prolongation de l'autorisation soit dangereuse pour l'ordre ou la sécurité publics.

ART. 10. Le refus et le retrait de l'autorisation sont motivés et sont remis au demandeur sous enveloppe cachetée.

ART. 11. L'intéressé peut interjeter appel auprès de la députation provinciale si l'autorisation est refusée ou retirée, et le bourgmestre si elle est acceptée. Le délai de l'appel est de quinzaine à partir du jour où l'intéressé a eu connaissance de la décision, et pour le bourgmestre à partir de la date de cette décision.

La décision motivée de la députation provinciale est prise dans les trois mois à partir de la date de l'appel, à moins qu'on ait ajourné la décision par résolution expresse. Avant que la députation provinciale ait prononcé, l'autorisation ou le retrait restent sans effet.

Au cas où la décision de la députation provinciale serait annulée par arrêté royal, cette députation aura de nouveau à prononcer sur la question, en se conformant aux motifs de l'arrêté royal.

ART. 12. Chaque année les bourgmestre et échevins communiqueront à la députation provinciale le nombre des autorisations accordées et retirées

pendant l'année précédente, le montant des licences payées pour ces autorisations et l'indication de toutes les localités existantes dans la commune où les boissons fortes sont vendues en détail.

Ces données sont publiées dans le rapport provincial et dans le *Staatscourant*.

ART. 13. Une copie de l'autorisation, signée par le secrétaire communal, et un exemplaire imprimé de la présente loi doivent être affichés dans chaque localité où les boissons fortes se vendent en détail.

De plus, on doit pouvoir lire distinctement au-dessus ou à côté de la porte extérieure :

- 1° Le nom de celui à qui l'autorisation est accordée ;
- 2° Le mot *vergunning* (autorisation) ;
- 3° Pour les localités mentionnées à la fin du troisième alinéa de l'article 6, le temps pendant lequel les boissons fortes n'y sont ni vendues ni débitées.

Dans la huitaine après que l'autorisation sera échue ou retirée, la copie susdite devra être renvoyée aux bourgmestre et échevins, et le mot *vergunning* (autorisation) devra être supprimé.

ART. 14. Si des boissons fortes sont vendues en détail sans l'autorisation requise, les bourgmestre et échevins défendront cette vente et l'empêcheront s'il y a lieu.

ART. 15. Les articles 1^{er} à 14 ne sont pas applicables au débit de boissons fortes :

- 1° Dans les hôtelleries, à ceux qui y sont logés ;
- 2° A bord des navires à ceux qui font le voyage ;
- 3° Par les vivandières aux soldats en marche ou dans les camps, ou dans les localités soumises à l'autorité militaire par ceux à qui celle-ci a accordé ce débit.

ART. 16. Hormis les pénalités encourues pour contravention aux lois sur les patentes et sur les maisons de jeu de hasard, sera puni d'un emprisonnement de un à vingt et un jours ou d'une amende de 50 cents à 100 florins :

- 1° Celui qui en détail vend, offre à vendre ou a emmagasiné pour vendre des boissons fortes sans l'autorisation requise ;
- 2° Celui qui dans une localité où des boissons fortes se vendent en détail, joint une chance de gain à l'achat de ces boissons de quelque manière que ce soit ;
- 3° Celui qui tolère dans sa maison l'un des faits mentionnés sous les numéros 1 et 2.

ART. 17. Sera puni d'un emprisonnement de un à vingt et un jours ou d'une amende de 50 cents à 100 florins :

- 1° Le vendeur de boissons fortes ou celui qui le remplace, qui, dans l'exercice de son commerce, sert de ces boissons à un enfant âgé de moins de seize ans ;
- 2° Le vendeur ou celui qui le remplace qui, à l'occasion d'une vente publique, sert gratis à l'acheteur une liqueur forte.

ART. 18. Les peines d'emprisonnement mentionnées dans les articles 16 et 17 pourront être augmentées d'un tiers, si, lors du fait punissable, il ne

s'est pas encore écoulé deux ans depuis que le coupable a été condamné irrévocablement pour un des délits prévus soit dans ces articles, soit à l'article 20.

ART. 19. Celui qui achète en détail une boisson forte dans une localité non pourvue de l'inscription requise par le second alinéa de l'article 13, sera puni d'une amende de 50 cents à 15 florins.

ART. 20. Sera puni d'un emprisonnement de un jour à neuf mois ou d'une amende de 50 cents à 300 florins :

1° Celui qui volontairement enivrera un enfant au-dessous de seize ans ;

2° Celui qui forcera quelqu'un par violence ou par menace avec violence à boire une boisson enivrante.

Si une maladie s'en est suivie, le coupable sera puni d'un emprisonnement de un jour à cinq ans.

Si la mort s'en est suivie, il sera puni d'une réclusion de cinq à dix ans.

Si le coupable commet le fait punissable dans l'exercice de sa profession, il pourra être privé du droit d'exercer cette profession pendant un temps dépassant de deux ans au moins et de cinq ans au plus la durée de la peine principale, et ceci à partir du jour où le jugement pourra être exécuté.

ART. 21. Sera puni d'un emprisonnement de un jour à neuf mois ou d'une amende de 50 cents à 300 florins celui qui servira une boisson enivrante à une personne manifestement ivre.

Les trois derniers alinéas de l'article précédent s'appliquent aussi dans le cas ci-prévu.

ART. 22. Sera puni d'un emprisonnement de un à six jours ou d'une amende de 50 cents à 25 florins, celui qui étant en état d'ivresse troublera la circulation ou l'ordre public ou menacera la sûreté d'autrui, ou se livrera à des occupations qui exigent une prudence ou des précautions spéciales afin d'éviter des dangers pour la vie ou la santé d'autrui.

Si, lors du fait punissable, il ne s'est pas encore écoulé un an depuis que le coupable a été condamné irrévocablement pour le même fait ou pour celui prévu dans l'article 23, ou depuis qu'il a payé volontairement l'amende pour ce dernier fait, il sera puni d'un emprisonnement d'un à quinze jours.

ART. 23. Sera puni d'une amende de 50 cents à 15 florins celui qui se trouvera sur la voie publique en état d'ivresse manifeste.

Si, lors du fait punissable, il ne s'est pas encore écoulé six mois depuis que le coupable a été condamné irrévocablement pour le même fait ou pour celui prévu dans l'article 22, ou depuis qu'il a payé volontairement l'amende pour le fait mentionné dans le premier alinéa, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de un à trois jours.

En cas de seconde récidive dans l'année écoulée depuis la première condamnation ou le premier paiement volontaire, un emprisonnement est encouru de un à quinze jours.

En cas de récidives ultérieures, chaque fois dans les six mois depuis la dernière condamnation ou le dernier paiement volontaire, un emprisonnement est encouru de un à vingt et un jours. En outre, le coupable valide pourra être condamné à être transporté pour trois mois à un an dans un

atelier de l'Etat. Cette peine commence le jour de l'expiration de la peine principale.

ART. 24. Sera punie d'une amende de 50 cents à 15 florins toute contravention à l'article 13.

ART. 25. Sera puni d'un emprisonnement de un jour à trois mois ou d'une amende de 50 cents à 600 florins celui qui volontairement manquera d'obéir à une demande, faite en vertu de la présente loi ou des règlements locaux qui en dépendent, par un fonctionnaire chargé de la recherche de faits punissables, ainsi que celui qui volontairement entravera, empêchera ou fera échouer un acte quelconque fait par un de ces fonctionnaires pour l'exécution de la présente loi ou des règlements locaux qui en dépendent.

Si, lors du délit, il ne s'est pas encore écoulé deux ans depuis que le coupable a été condamné irrévocablement et du chef du même délit, les peines pourront être aggravées d'un tiers.

ART. 26. Hormis les personnes nommées à l'article 11 du Code d'instruction criminelle, les soldats de la gendarmerie et tous les agents des polices centrale et communale sont chargés de la recherche des faits punissables en vertu de la présente loi et des règlements qui en dépendent.

Ils ont à toute heure libre accès dans les localités où les boissons fortes sont vendues en détail. Si l'accès leur est refusé, ils emploient la force publique s'il y a lieu. Si la localité sert en même temps d'habitation, ou si elle n'est accessible que par une habitation, on ne peut y rentrer contre la volonté de l'habitant que sur un ordre du bourgmestre.

Un procès-verbal de cette visite sera dressé dans les vingt-quatre heures et copie en sera délivrée à celui dont la demeure aura été visitée contre son gré.

ART. 27 A 30. Dispositions transitoires tendant à faciliter la mise en vigueur de la présente loi. Par exemple, si les localités dans lesquelles les spiritueux étaient légalement vendus à la date du 1^{er} mai 1884, n'ont pas changé de destination, l'autorisation ne pourra être refusée, — sauf les cas prévus dans les numéros 2 à 10 de l'article 3, — aux ayants droits pendant toute leur vie et aux autres pendant vingt ans; pour ces localités la défense énoncée au numéro 8 de l'article 3 n'est même pas applicable avant le 1^{er} mai 1884.

En outre, l'autorité administrative compétente peut dispenser de la défense énoncée au numéro 2 de l'article 3 pendant les cinq premières années après la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 31. La présente loi sera mise en vigueur le 1^{er} novembre 1884.



IV

LÉGISLATION ANGLAISE.

Acte réglementant la vente des liqueurs enivrantes.

PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER. Le titre abrégé de cet acte sera : « the licensing act 1872. »

ART. 2. Cet acte ne s'étend pas à l'Écosse.

Ventes illicites.

ART. 3. Il est défendu de vendre ou mettre en vente des liqueurs enivrantes, pour être achetées au détail, sans être muni d'une licence régulièrement délivrée à cet effet et dans un endroit autre que celui qui est déterminé dans la licence.

Les contrevenants seront passibles :

Pour la première infraction d'une amende de 50 £ au maximum, ou de l'emprisonnement avec ou sans travail forcé, pour trois mois au maximum.

Pour la seconde infraction, d'une amende de 100 £ au maximum, ou de l'emprisonnement avec ou sans travail forcé, pour trois mois au maximum.

La Cour pourra de plus les interdire, pour cinq ans au plus, du droit d'obtenir une licence pour la vente des liqueurs enivrantes.

Les infractions subséquentes seront punies d'une amende de 100 £ au maximum, ou de l'emprisonnement avec ou sans travail forcé, pour six mois au maximum.

Toute condamnation prononcée aux termes de cet article, en cas de récidive, entraîne le retrait de la licence. Même au cas d'une première condamnation, la Cour pourra prononcer la confiscation des liqueurs trouvées en la possession du contrevenant et des vaisseaux qui les contiennent.

(La disposition finale de cet article a pour objet de garantir contre toute poursuite, pendant un certain délai, les héritiers, exécuteurs, administrateurs syndics, ou *trustees* de l'individu décédé ou déclaré banqueroutier, et avant l'expiration de sa licence).

ART. 4. Le possesseur d'un local pour lequel il n'a pas été délivré de

licence et dans lequel sont vendues des liqueurs enivrantes est passible des mêmes peines que celui qui vend ces liqueurs sans licence, s'il est démontré qu'il a eu connaissance de cette vente ou qu'il y a donné son consentement.

ART. 5. Toute personne qui, n'ayant pas de licence pour vendre des liqueurs enivrantes à consommer sur place, laissera boire celles qu'elle aura vendues dans le local où elle vend, ou sur la voie publique devant ce local, ou dans un local voisin lui appartenant ou dont elle a la garde et la dispositions, sera passible :

Pour la première infraction, d'une amende de 10 £ au maximum. En cas de récidive l'amende pourra être portée jusqu'à 20 £. Toute condamnation prononcée en vertu de cet article sera mentionnée sur la licence du condamné.

ART. 6. [Prévoit les manœuvres à l'aide desquelles les marchands tenteraient d'échapper aux prescriptions de leurs licences et aux dispositions de l'article précédent.]

ART. 7. Toute personne munie de licence, qui vendra ou laissera vendre des spiritueux pour consommer sur place à une personne visiblement mineure de seize ans, sera passible d'une amende de 20 shillings au maximum. En cas de récidive, l'amende pourra être portée jusqu'à 40 shillings.

ART. 8. Les liqueurs enivrantes vendues au détail autrement qu'en barriques ou en bouteilles et en quantité supérieure à une demi-pinte, seront vendues dans des mesures poinçonnées conformes à l'étalon de l'État, sous peine pour ceux qui y contreviendront par eux-mêmes ou par leurs préposés d'une amende de 10 £ au maximum et en cas de récidive de 20 £ au maximum. La mesure fautive qui aura servi à la vente sera confisquée.

ART. 9-10. [Punissent certaines infractions à la licence.]

ART. 11. [Ordonne l'affichage dans le local d'un extrait de la licence dont la teneur sera déterminée par les commissaires du revenu intérieur, sous peine de 10 £ d'amende au maximum et de 20 £ au maximum en cas de récidive.]

Infractions portant atteinte à l'ordre public.

ART. 12. Toute personne trouvée ivre dans un lieu public ou dans un local ayant licence, sera passible d'une amende de 10 shillings au maximum, de 20 shillings au maximum en cas de récidive dans les douze mois, de 40 shillings en cas de récidive nouvelle dans le même laps de temps.

Quiconque, dans un lieu public, étant en état d'ivresse, se conduit de façon à troubler l'ordre ou à causer du scandale ; quiconque est en état d'ivresse pendant qu'il est sur la voie publique préposé à la garde ou conduite d'un cheval, d'une voiture, de bétail, d'une machine à vapeur, ou pendant qu'il détient des armes à feu chargées, peut être arrêté et sera passible d'une amende de 40 shillings au maximum, ou de l'emprisonnement avec ou sans travail forcé pendant un mois au maximum. La Cour, lorsqu'elle enverra en prison pour défaut de paiement des amendes pro-

noncées en vertu de cet article, pourra ordonner que l'emprisonnement aura lieu avec travail forcé.

ART. 13. Toute personne munie de licence qui tolère dans son local, l'ivresse, les violences, les querelles, les tumultes ou qui vend des liqueurs enivrantes à une personne ivre, sera passible d'une amende de 10 £ au maximum et de 20 £ au maximum en cas de récidive.

Toute condamnation encourue aux termes de cette disposition sera mentionnée sur la licence, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par les juges qui l'auront prononcée.

ART. 14. Toute personne munie de licence qui sciemment laissera son local servir de lieu de séjour ou de rendez-vous de prostituées notoires, que la prostitution soit ou non l'objet de ces réunions ou de ce séjour, sera passible, s'il leur permet d'y demeurer plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour se rafraîchir raisonnablement, d'une amende de 10 £ au maximum, de 20 £ au maximum en cas de récidive.

Toute condamnation prononcée en vertu de cette disposition sera mentionnée sur la licence, à moins que le juge n'en ait disposé autrement.

ART. 15. Toute personne munie de licence qui sera convaincue d'avoir laissé son établissement devenir une maison de débauche (*brothel*) sera passible de 20 £ au maximum. Sa licence lui sera retirée et à l'avenir il ne pourra lui en être délivré une autre pour vendre des liqueurs enivrantes.

ART. 16-17. [Déclarent passibles de 10 £ d'amende, de 20 £ en cas de récidive, avec mention facultative sur la licence, les personnes munies de licence qui donnent à boire aux constables en service, qui laissent jouer dans leur local des jeux prohibés ou y laissent commettre les contraventions punies par l'acte 16 et 17. Vict., ch. 119, qui a supprimé les *betting houses*.]

ART. 18. [Déclare passible de 5 £ d'amende au maximum les gens ivres, violents, etc., qui refuseront de se soumettre aux réquisitions du cabaretier les invitant à sortir ou leur défendant d'entrer.]

Falsifications.

ART. 19. Quiconque mélangera des liqueurs enivrantes destinées à la vente avec une substance nuisible, c'est-à-dire une des substances énumérées dans la première annexe du présent acte, ou qui aura été déclarée telle par un ordre en conseil, ou avec une substance nuisible à la santé; quiconque sciemment détiendra, vendra ou mettra en vente des mélanges de cette nature, sera puni d'une amende de 20 £ au maximum ou de l'emprisonnement avec ou sans travail forcé pour un mois au plus. En cas de récidive, l'amende pourra être portée jusqu'à 100 francs et l'emprisonnement jusqu'à trois mois.

Le condamné pourra être déclaré incapable d'obtenir une licence pendant deux ans au moins et dix ans au plus. Dans tous les cas, la liqueur falsifiée sera confisquée ainsi que les vaisseaux qui la contiennent. Si le coupable a une licence, elle lui sera retirée et le local pour lequel elle a été accordée ne pourra servir à la vente pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Les condamnations seront mentionnées sur la licence jusqu'à ce qu'elle soit retirée. Elles seront affichées dans le local par les soins de la police du district et y resteront affichées pendant deux semaines.

[Les dispositions finales de l'article portent des peines contre le cabaretier qui dégrade ou laisse dégrader cette affiche.]

ART. 20. [Assimile la détention de liqueurs enivrantes falsifiées à la mise en vente desdites liqueurs.]

ART. 21. [Donne à la Reine le droit d'ajouter par ordre en conseil des substances nouvelles à celles énumérées par l'annexe visée par l'article 19.]

ART. 22. [Traite du droit de la police de prendre des échantillons chez les marchands et de les faire analyser.]

ART. 23. [Les juges de paix peuvent en cas de *riot* ou tumultes ordonner aux personnes munies de licence de fermer pendant un temps déterminé, sous peine de 50 £ d'amende.

La force pourra également être employée pour l'exécution de cet ordre.]

Fermeture des locaux où sont vendues ou mises en vente au détail des liqueurs enivrantes.

ART. 24. Devront être fermés : 1° ceux de ces locaux qui sont situés dans la cité de Londres, ou dans la circonscription du bureau des travaux de la métropole, ou dans un rayon de 4 milles de Charing-Cross : les dimanches, Noël, Vendredi-Saint, tout le jour avant une heure de l'après-midi, et de trois à six heures du soir et après sept heures du soir ; les autres jours avant cinq heures du matin ; 2° ceux qui sont situés hors de ces limites : les dimanches, Noël, Vendredi-Saint, tout le jour avant l'heure de midi et demi (les juges de paix peuvent retarder l'ouverture d'une demi-heure), et de deux heures et demie (trois heures, si l'ouverture a été retardée), à six heures du soir et après dix heures du soir (les juges de paix ont la faculté de décider à la session des licences que la fermeture sera avancée jusqu'à neuf heures ou retardée jusqu'à onze heures) ; les autres jours, avant six heures du matin et après sept heures du soir (les juges de paix peuvent avancer ou retarder l'heure de l'ouverture de cinq à sept heures du matin et retarder l'heure de la fermeture jusqu'à dix ou onze heures du soir).

Les infractions seront punies d'une amende de 10 £ au maximum, de 20 £ en cas de récidive. Mention sera faite sur la licence, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné. Le débitant pourra vendre à toute heure aux voyageurs *bona fide* et aux personnes qui logent chez lui. La vente aux stations de chemins de fer est également exceptée de ces dispositions.

Les juges de paix, à la réunion générale annuelle pour l'octroi des licences, pourront modifier les heures de fermeture, sans pouvoir laisser les débits ouverts, les jours de fêtes ci-dessus déterminés, après dix heures du soir, et les autres jours après onze heures, et dans tous les cas après dix heures du soir dans les villes de moins de 2,500 habitants et hors de la cité de Londres et de la métropole.

ART. 25. Tout individu trouvé dans lesdits locaux aux heures où ils

doivent être fermés sera présumé, sauf justification, s'y être introduit en contravention aux dispositions précédentes, et sera passible d'une amende de 50 shillings au maximum et de 5 £ s'il a dissimulé son nom ou son adresse à la police ou s'il a trompé le débitant en se présentant comme voyageur.

ART. 26. [Permet à l'autorité locale du district de licences (c'est-à-dire, hors de Londres, aux juges de paix, et à Londres, au chef de la police de la cité et à celui de la métropole) de déroger aux dispositions précédentes en considération d'une agglomération de personnes produite par un marché public, une représentation théâtrale, une réunion quelconque.]

ART. 27, 28, 29. [Concernent la réglementation des *refreshment houses* et modifient à cet égard l'acte 24 et 25 vict. , ch. 91.]

ART. 30, 31. [Lorsqu'une personne a deux condamnations mentionnées sur sa licence, la première infraction emportant mention entraînera pour elle le retrait de la licence et l'interdiction d'en obtenir une autre pendant cinq ans. Cette interdiction pourra être étendue au local lui-même.]

Toutes les condamnations mentionnées sur les licences le seront également sur le registre des licences, où elles seront portées au compte du local. S'il en est mentionné quatre en cinq ans, ce local ne pourra plus servir à la vente de liqueurs enivrantes. La défense sera notifiée au propriétaire du local.

ART. 32. Les peines encourues pour infraction au présent acte se prescrivent par cinq ans.

ART. 33-34. [Se réfèrent aux omissions de mention ordonnée sur la licence et à l'altération de la mention faite.]

ART. 35. [Réglemente le droit d'inspection de la police sur les locaux où sont vendues des liqueurs enivrantes.]

ART. 36. [Décide que dans chaque district pour les licences, le clerc des juges de paix qui les accordent tiendra un registre destiné à recevoir extraits des licences et mentions de tous retraits, interdictions, condamnations et particularités s'y référant. Les contribuables et les propriétaires des locaux pour lesquels une licence a été délivrée, ainsi que les porteurs de licence du district, pourront prendre connaissance ou tirer copie ou extraits de ces registres.]

Amendement aux lois qui concernent la délivrance des licences.

ART. 37 à 40. [Les licences accordées à la session tenue annuellement à cet effet devront être confirmées :

1° dans les comtés, par une commission permanente que les juges de paix du comté choisiront parmi eux dans une réunion en session trimestrielle ;
2° dans les bourgs ayant dix juges de paix, par une commission choisie par eux et parmi eux dans une réunion tenue dans la quinzaine précédant la session annuelle pour la délivrance des licences. Dans les bourgs ayant moins de dix juges de paix, les licences seront délivrées par les juges de paix du bourg, mais la confirmation nécessaire à leur validité, devra émaner d'une commission composée de trois juges de paix du bourg choisis par

leurs collègues et de trois juges de paix du comté nommés par la commission de comté pour la confirmation de licences.]

ART. 41 à 44. [Règlent la procédure à suivre pour obtenir une licence ou la faire transférer ou renouveler].

ART. 45 à 47. [Déterminent les conditions auxquelles doit satisfaire le local pour lequel la licence est demandée.

1° Il doit produire un revenu annuel dont le montant, déterminé par ces articles, varie selon que le débit est situé dans la métropole et la cité de Londres, ou dans les villes de 10,000 habitants, ou dans les localités ayant une population inférieure, et aussi selon que la licence autorise ou non la vente des spiritueux.

2° Il doit être aménagé dans les conditions qu'exige le genre de débit qu'on y veut autoriser.

Le revenu dont il s'agit est le loyer qui peut être raisonnablement demandé au locataire, année moyenne, taxes locales et impôts compris, réparations et autres dépenses laissées à la charge du propriétaire.

Les juges de paix pourront déterminer par tous moyens, même par experts commis aux frais du pétitionnaire, la quotité de ce revenu.]

ART. 48. [Se réfère à la forme des licences et des renouvellements de licences.]

ART. 49. [Sur la demande du pétitionnaire, le juge de paix pourra insérer dans la licence la condition de fermer tout le dimanche. Le porteur de cette licence (appelée *six-days licence*) ne paiera dans ce cas aux commissaires du revenu que les 6/7 du droit perçu sur le débit des liqueurs fortes.]

ART. 50. [Se réfère au transfert des licences].

Procédure légale.

ART. 51 à 59. [Les contraventions punies en vertu du présent acte seront, sauf les exceptions qui y sont prévues, poursuivies conformément au *summary jurisdiction act* de 1848. L'appel sera porté aux sessions trimestrielles. Les pénalités seront recouvrées conformément à l'acte précité.]

Dispositions diverses.

ART. 60 à 66. [Détermination de compétence et règlements de détails sans intérêt.]

ART. 67. En cas de condamnation prononcée contre une personne ayant licence, pour contravention, soit au présent acte, soit à l'un de ceux qui y sont mentionnés, les juges ne pourront abaisser l'amende au-dessous de 20 shillings, sans préjudice des dispositions contraires insérés dans lesdits actes.

ART. 68. Les personnes qui, en qualité de marchands en gros de spiritueux, auront obtenu des commissaires du revenu intérieur une licence

pour vendre au détail des spiritueux, ne pourront vendre que dans un local à ce spécialement affecté et ne communiquant pas avec un local où s'exerce un autre commerce, à moins d'une licence des juges de paix.

ART. 69. La licence pour la vente au détail des spiritueux ou liqueurs non à consommer sur place sera accordée dans les cas où elle est exigée par cet acte de la même façon que la licence pour vendre du vin non à consommer sur place. Elle ne pourra être refusée que pour les motifs qui permettent de refuser le certificat demandé pour obtenir une licence pour vendre de la bière, du cidre ou du vin non à consommer sur place.

ART. 70-71. [Dispositions de détail sans intérêt.]

Reserves (saving clauses).

ART. 72. [Réserve certains privilèges et déclare que le présent acte ne s'applique pas à la vente de la bière noire, ou la vente des liqueurs enivrantes par les propriétaires de théâtre ou sur les paquebots, dans les conditions prévues par les actes spéciaux à la vente des spiritueux médicamenteux et à la vente des liqueurs en gros.]

ART. 73. La licence ou le certificat des juges de paix n'est pas exigé pour la vente au détail du vin à emporter ou des spiritueux également à emporter, lorsque ces spiritueux sont vendus par un marchand de spiritueux en gros ayant licence de l'excise à cet effet.

ART. 74. [Contient la définition des termes employés dans le présent acte.]

ART. 75. [Détermine les conditions sous lesquelles sont abrogés les actes énumérés dans l'appendice.]

Application à l'Irlande de quelques-unes des précédentes dispositions.

ART. 76 à 80. [Les dispositions précédentes du présent acte :

1° Ventes illicites ; 2° atteintes à l'ordre public ; 3° falsification ; 4° condamnations répétées ; 5° droit d'inspection de la police ; 6° licences de six jours ; 7° procédure ; 8° dispositions diverses ; 9° réserves, s'appliquent à l'Irlande. L'acte énumère ensuite les modifications de termes, de définitions ou de références nécessaires pour approprier ces dispositions à l'Irlande.

Il est défendu de vendre des liqueurs enivrantes ou de tenir un débit ouvert :

1° Les dimanches, Noël, etc. après neuf heures du soir, dans les villes de plus de cinq mille âmes, après sept heures dans les autres localités.

2° Les autres jours après dix heures du soir, sous peine de 10 £ au maximum en cas de récidive.]

ART. 81 à 88. [Ces articles contiennent des dispositions relatives aux *spirit grocers*, c'est-à-dire aux marchands de thé, noix de coco, chocolat, poivre, et ayant une licence de l'excise pour vendre des spiritueux au détail en quantité n'excédant pas deux quarts et non à consommer sur place.

(Acte 8 et 9, vict..., ch. 64.)

Défense est faite aux officiers de l'excise en Irlande de renouveler ces licences ou d'en accorder de nouvelles avant la présentation d'un certificat délivré par les juges de paix ou autres magistrats compétents et attestant que le pétitionnaire est de bonne vie et mœurs, et a exercé paisiblement et déceimment son commerce l'année précédente.

Le spirit grocer qui laisse consommer sur place ou sur la voie publique auprès de sa boutique la liqueur enivrante qu'il a vendue, est passible d'une amende de 10 £ au maximum, qui peut être portée à 20 £ en cas de récidive.

Mention de la condamnation sera faite sur la licence de l'excise.]

ART. 89, 90. [Dispositions qui n'offrent aucun intérêt.]

V

Aperçu de la législation suédoise sur la vente des liqueurs fortes.

Le commerce de l'eau-de-vie est entièrement libre pour les quantités de 100 kannes (261,4 litres) et au-dessus.

C'est également une loi de 1833, avec les modifications successives y apportées, qui règle le commerce en détail de l'eau-de-vie. Ce commerce comprend les trois degrés suivants : *a*) le *débit* (utskänkning), dans lequel la vente a lieu en aussi petites quantités que possible, de même que par la consommation sur place ; *b*) le *petit détail* (minuthandel), c'est-à-dire la vente de quantités qui ne doivent pas dépasser le minimum de 1/2 kanne (1,3 litre), et qui ne peuvent être consommées sur place ; *c*) le *grand détail* (mindre partihandel), qui ne peut descendre au-dessous de 15 kannes (39,3 litres). Il n'est pas payé de droit pour l'exercice de ce dernier commerce ; l'autorisation, qui en doit être renouvelée chaque année, est demandée à l'autorité communale du ressort, dont les décisions sont toutefois soumises à l'approbation de l'autorité préfectorale. L'exercice de la vente au petit détail et celui de la vente au débit, sont frappés d'un droit respectif de 25 et de 40 öre par kanne (13 et 21 centimes par litre) présumée de vente. Toute question d'établissement de ventes et de débits de cette nature doit être soumise à l'autorité communale, et approuvée par elle, sous réserve de la ratification de l'autorité préfectorale. Si celle-ci accorde la ratification demandée, le droit de vente au petit détail, ou celui de débit, est offert par voie d'enchères publiques, pour une période de trois ans au plus, à l'enchérisseur dont l'offre porte sur la vente présumée du plus grand nombre de kannes, et sur le payement de droits en conséquence. Dans l'examen des offres, l'autorité communale ne doit toutefois pas avoir exclusivement égard à leur grandeur, mais aussi à la qualification de l'enchérisseur pour la vente en question. Ces droits ou patentes de vente peuvent toutefois, dans les villes, être accordées sans enchères, et dans leur totalité, à des sociétés fondées spécialement à cet effet, lesquelles ne doivent retirer aucun bénéfice de la vente, et ne peuvent prélever que leurs frais. La plupart de nos villes possèdent des sociétés de ce genre, créées dans les intérêts de l'ordre et de la moralité (1).

(1) C'est le système connu à l'étranger sous le nom de « système de Gothenbourg », cette ville étant la première qui l'ait adopté.

Outre les patentes mentionnées ci-dessus, l'autorité préfectorale peut délivrer, pour moins d'une année, des patentes temporaires de débit à bord de bateaux à vapeur, dans des camps et rassemblements de troupes, dans des stations d'eaux, de bains, etc., moyennant un droit fondé sur les bases indiquées ci-dessus. En dernier lieu, diverses personnes qui, avant 1855, possédaient des patentes de débit à vie, ont été admises à les conserver en payant les droits de vente.

La totalité des revenus tirés des droits ou des bénéfices net de vente, est, dans la règle, répartie par gouvernement (département) d'après les bases suivantes : $\frac{1}{5}$ entre dans le budget du conseil général (landsting), et $\frac{1}{5}$ dans celui de la société économique (hushällningssällskap) du gouvernement ; les $\frac{3}{5}$ restants entrent dans la caisse municipale, s'ils ont été perçus dans les villes, et sont partagés par les communes, s'ils ont été perçus dans les campagnes. Un certain nombre de grandes villes conservent toutefois la partie qui serait sans cela revenue au conseil général (1).

L'année de vente court, dans les villes, du 1^{er} octobre, et dans les campagnes, du 1^{er} novembre, aux mêmes jours de l'année suivante.

(1) La capitale, qui ne possède pas de société économique, perçoit le droit entier.

(1)

(ERRATA AU N° 186.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1886-1887.

MESURES DESTINÉES A RÉPRIMER L'IVRESSE PUBLIQUE.

Au lieu de :

Lire :

PAGE 14 :

Aura causé incapacité de travail personnel (art. 9).

Aura eu pour conséquence une maladie entraînant incapacité de travail personnel.

PAGE 18, ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1^{er} :

Aura causé incapacité de travail personnel.

Aura eu pour conséquence une maladie entraînant incapacité de travail personnel.

PAGE 19 :

ART. 11.

§ 2. Il est interdit de colporter. . . .
. . . , etc.

ART. 11.

§ 2. Il est interdit, sous peine de la même amende, de colporter. . . . , etc.

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1886-1887.

Mesures destinées à réprimer l'ivresse publique.

VI

Législation Luxembourgeoise.

ART. 1^{er}. Toute personne qui voudra, à l'avenir, établir une auberge, un cabaret ou un débit quelconque de boissons à consommer sur place, devra, avant d'en commencer l'exploitation, en faire la déclaration au bureau du receveur des contributions directes de la commune où le débit sera établi et verser entre ses mains, outre la somme annuelle dont il sera parlé ci-après, la somme de :

90 francs	dans les sections électorales	de moins de	300 habitants,	
120	—	—	de 300 à 500	—
150	—	—	de 500 à 1,000	—
195	—	—	de 1,000 à 2,000	—
240	—	—	de 2,000 à 4,000	—
300	—	—	de 4,000 à 8,000	—
375	—	—	de 8,000 et plus.	

Toute personne qui voudra continuer un pareil débit devra, en faisant connaître cette intention, verser entre les mains du receveur, avant l'expiration du mois de janvier de chaque année, la somme de :

30 francs dans les sections de moins de 300 habitants et de 40, 50, 65, 80, 100, 125 francs, suivant la progression ci-dessus.

Les cercles et sociétés closes dans lesquels on débitera des boissons, soit pour le compte de la société, soit par un économiste, seront astreints à faire ces mêmes déclarations et versements. Les contraventions à ces dispositions donnent lieu à une amende double de la taxe due. A partir de la déclaration du procès-verbal, l'établissement restera fermé jusqu'après l'entier paye-

ment de la taxe, de l'amende et des frais de procédure. Ces taxes n'entrent en compte ni pour le règlement du montant de la contribution mobilière, ni pour la détermination du cens électoral.

ART. 2. N'est pas considéré comme débit nouveau : 1^o la continuation d'un débit dans les mêmes locaux par suite d'héritage; 2^o la translation d'un débit d'un local dans un autre local de la même section.

ART. 3. Les taxes sont dues pour chaque débit ayant une entrée séparée, à moins que les différentes parties d'un établissement ne soient assez rapprochées pour que tous les locaux puissent être servis simultanément par les mêmes personnes.

ART. 4. Ceux qui vendent ou livrent chez eux, à un prix inférieur à fr. 2-50 le litre, des eaux-de-vie par quantités de quatre litres et au-dessous, qui ne sont pas consommées sur place, devront en faire la déclaration préalable et payer la moitié de la taxe annuelle fixée par l'article 1^{er}, à peine d'une amende double de la taxe due.

ART. 5. Ne pourront, à l'avenir, débiter en plein air, sous tentes ou baraques, soit accidentellement, soit à des occasions extraordinaires ou périodiques, des boissons distillées ou fermentées, que ceux qui auront satisfait à l'article 1^{er} de la présente loi. Pareil débit donne lieu, en outre, au paiement préalable d'une taxe spéciale de 2 francs par jour de débit. Les contraventions aux dispositions du présent article donneront lieu à une amende double de la taxe spéciale, sans préjudice des pénalités prévues par l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 6 à 8. Les établissements et sociétés mentionnés à l'article 1^{er} seront fermés à 10 heures du soir et ne pourront être ouverts avant 4 heures du matin. Toutefois, la fermeture pourra être reportée à 11 heures dans les villes et chefs-lieux de canton, ainsi que dans les localités ayant plus de 2,500 âmes, par une décision du conseil communal. De plus, le directeur général de la justice pourra sous les réserves qu'il jugera convenables, modifier les heures de fermeture des buffets des gares importantes.

D'autre part, le collège des bourgmestre et échevins pourra, pour un motif général, tel que carnaval, kermesse, fête patronale ou nationale, suspendre l'exécution de l'article précédent pour trois nuits consécutives, au plus, pour le ressort de la commune ou d'une section, à condition que la décision sera publiée la veille du jour ou elle devra recevoir son exécution. Ce collège pourra également accorder des dispenses spéciales pour les réunions des sociétés closes, en les subordonnant, suivant les circonstances, à une rétribution de 10 francs au moins et de 20 francs au plus, au profit du bureau de bienfaisance. Toutes les décisions de cette nature seront portées à la connaissance de l'officier du ministère public près le tribunal de police. Toute personne qui séjournera après l'heure de la retraite dans un des lieux mentionnés en l'article 1^{er} sera passible d'une amende de 3 à 15 francs, qui pourra être portée à 30 francs en cas de récidive dans l'année et en cas de résistance à l'injonction des agents verbalisants.

Le débitant qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 sera condamné à une amende de 3 francs par chaque personne trouvée en

contravention, sans que la peine puisse être inférieure à 6 francs, ni dépasser 30 francs, pour une première contravention, et 50 francs en cas de récidive dans l'année.

ART. 9. Défense est faite aux débitants, sous peine d'une amende de 6 à 15 francs pour chaque contravention : 1° de recevoir des personnes interdites ou placées sous conseil judiciaire et des jeunes gens âgés de moins de dix-sept ans, non accompagnés des personnes sous l'autorité desquelles ils sont placés, hors le cas de voyage; 2° de recevoir des personnes en état d'ivresse ou de continuer à leur servir à boire.

ART. 10. Il est défendu de se livrer à des jeux publics et de tenir toute réunion bruyante dans le voisinage des édifices consacrés au culte, pendant le temps du service divin, sous peine d'une amende de 5 à 15 francs à charge de chaque contrevenant. L'amende sera de 6 à 30 francs contre les personnes qui continueront le trouble après l'injonction des agents verbalisants.

ART. 11. Les officiers et agents de la police judiciaire et administrative et de la force publique feront les visites nécessaires pour constater les contraventions, sous la garantie de certaines formalités prescrites dans cet article, pour le cas où il s'agirait de pénétrer dans les lieux en question après l'heure de la fermeture. Les débitants qui auront refusé l'entrée de leur local ou entraveront d'une manière quelconque l'action des agents, seront passibles d'une amende de 10 à 30 francs et, selon les circonstances, d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours, sans préjudice des peines prononcées par le Code pénal en cas de rébellion, outrage ou autre délit.

ART. 12 à 15. L'interdiction du droit de tenir ou de continuer un débit de boissons, perpétuelle ou temporaire, résulte de toute condamnation à une peine criminelle et à certaines peines correctionnelles encourues pour des délits déterminés. Cette interdiction peut, en outre, être facultativement prononcée comme peine accessoire par les tribunaux, dans certains cas, pour un délai de trois ans au plus, à compter du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine. Tout individu qui, par lui-même ou par personne interposée, aura tenu un débit au mépris d'une interdiction résultant des articles 12 et 13 ou du paragraphe 6 de l'article 1^{er}, sera condamné à une amende de 26 à 500 francs et à un emprisonnement de huit jours à deux mois. Les objets servant au débit seront confisqués et l'établissement sera fermé immédiatement.

ART. 16 à 19. Les individus qui, dans leur état d'ivresse, donneront lieu à scandale, soit dans les rues, soit dans les lieux publics, seront arrêtés et pourront être retenus dans un lieu de sûreté jusqu'à ce que l'état d'ivresse ait cessé. Ils seront passibles d'une amende de 10 à 20 francs et, selon les circonstances, d'un emprisonnement de un à cinq jours. En cas de récidive, le juge pourra prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de neuf jours au plus. En cas de nouvelle récidive dans les douze mois qui auront suivi une deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 26 à 500 francs et un emprisonnement de dix jours à un mois. S'il commet une nouvelle contravention dans

le délai d'un an, il sera condamné au maximum de ces peines, lesquelles pourront même être élevées jusqu'au double ; et il sera, en outre déclaré incapable d'exercer pendant un an à cinq ans les droits politiques, civiques et civils indiqués par la loi. Les circonstances atténuantes sont applicables aux infractions prévues par cette loi.

ART. 20. Les dettes de cabaret sont réductibles ; les tribunaux prendront à ce sujet en considération la fortune du débiteur, la bonne ou mauvaise foi des créanciers. l'utilité ou l'inutilité des dépenses. Aucune action pour ces dettes n'est plus recevable six mois après la date de la consommation.

ART. 21 à 23. Le gouvernement se réserve de régler les conditions que doivent remplir, sous peine d'une amende de 26 à 200 francs, les débits de boissons au point de vue de l'hygiène. Les lois du 1^{er} décembre 1854 et du 21 décembre 1861 sur la police des cabarets sont abrogés. Le texte de la présente loi sera affiché en langues française et allemande dans un endroit apparent de tout local désigné à l'article premier, sous peine de six francs d'amende contre le débitant.

